

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général	18,50 F
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Etranger	180,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F		
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S. A. S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 306).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.919 du 10 février 1984 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général (p. 306).

Ordonnance Souveraine n° 7.930 du 21 mars 1984 portant nomination d'un Conseiller d'Etat (p. 307).

Ordonnance Souveraine n° 7.931 du 21 mars 1984 portant nomination d'un Chargé de mission, Délégué à l'Environnement et à la Protection Civile au Département de l'Intérieur (p. 307).

Ordonnance Souveraine n° 7.932 du 21 mars 1984 portant nomination d'un Officier de paix adjoint (p. 307).

Ordonnance Souveraine n° 7.935 du 21 mars 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 308).

Ordonnance Souveraine n° 7.936 du 21 mars 1984 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 308).

Ordonnance Souveraine n° 7.937 du 21 mars 1984 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 309).

Ordonnances Souveraines n° 7.938 et n° 7.939 du 21 mars 1984 autorisant le port de décorations (p. 309)

Ordonnances Souveraines n° 7.940 et n° 7.941 du 21 mars 1984 portant naturalisations monégasques (p. 309 et 310).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-181 du 26 mars 1984 relatif aux prix des prestations de déménagement et de garde-meubles (p. 310).

Arrêté Ministériel n° 84-182 du 26 mars 1984 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage-remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 84-183 du 26 mars 1984 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 84-184 du 26 mars 1984 relatif aux prix de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie (p. 312).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-18 du 16 mars 1984 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (Avenue Prince Pierre) (p. 312).

Arrêté Municipal n° 84-20 du 16 mars 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Qual Albert 1er) (p. 313).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 84-16 d'un mètreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 313).**Avis de recrutement n° 84-17 d'un(e) attaché(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 313).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES***Communiqué sur les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, et de l'arrêté ministériel n° 84-101 du 6 février 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires (p. 314).*

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 84-20 du 12 mars 1984 relatif au lundi 23 avril 1984 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 315).**Communiqué n° 84-21 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1er novembre 1983 (p. 315).**Communiqué n° 84-22 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures à compter du 1er décembre 1983 (p. 315).**Communiqué n° 84-23 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1er décembre 1983 (p. 316).**Communiqué n° 84-24 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter des 1er septembre 1983, 1er janvier 1984 et 1er mai 1984 (p. 317).**Communiqué n° 84-25 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières à compter des 1er décembre 1983, 1er avril 1984 et 1er septembre 1984 (p. 317).**Communiqué n° 84-26 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine à compter du 1er octobre 1983 et du 1er décembre 1983 (p. 317).**Communiqué n° 84-27 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1er novembre 1983 (p. 317).**Communiqué n° 84-28 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1er novembre 1983 (p. 318).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 84-21 (p. 318).**Avis de vacance d'emploi n° 84-22 (p. 318).*

INFORMATIONS (p. 319)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 320 à 327)

MAISON SOUVERAINE*Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.*« A Son Altesse Sérénissime Rainier III
« Prince de Monaco

« Votre Altesse Sérénissime m'ayant adressé ses vœux de Noël avec sa coutumière courtoisie, je la remercie de ce geste délicat.

« Au seuil de l'année nouvelle, je forme moi-même les meilleurs souhaits à vos intentions, en priant pour le bien-être spirituel de Votre Altesse Sérénissime, de sa famille et des habitants de la Principauté.

« En cette année où l'Eglise continue à commémorer l'Acte rédempteur du Christ, j'implore sur vous et sur l'ensemble des Monégasques les grâces divines de paix et d'espérance chrétiennes ».

« Du Vatican, le 30 janvier 1984.

IOANNES PAULUS PP. II».

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 7.919 du 10 février 1984 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général.*RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 - 2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 29 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges TRUCHI, Substitut général près la Cour d'Appel de Montpellier, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Premier Substitut du Procureur général, en remplacement de Mme Ariane PICCO, épouse MARGOSSIAN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.930 du 21 mars 1984
portant nomination d'un Conseiller d'Etat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 52 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ariane PICCO-MARGOSSIAN, Procureur général, est nommée Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.931 du 21 mars 1984
portant nomination d'un Chargé de mission, Délégué à l'Environnement et à la Protection Civile au Département de l'Intérieur.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.350 du 7 août 1978 portant nomination d'un Chargé de mission au Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène DEBERNARDI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur, est nommé Chargé de mission, Délégué à l'Environnement et à la Protection civile (6ème classe), à ce Département, à compter du 1er mars 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.932 portant nomination
d'un Officier de paix adjoint.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.082 du 2 avril 1982, portant nomination d'un Brigadier-chef de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves FOURNON, Brigadier-chef de police, est nommé Officier de paix adjoint (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.935 du 21 mars 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 29 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.063 du 27 mars 1981 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claude CALCAGNO, née MARANI, Chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er avril 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.936 du 21 mars 1984 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.056 du 26 mai 1977 portant nomination d'un Premier comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge MANZONE, Premier comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (1ère classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er mars 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.937 du 21 mars 1984 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.487 du 14 septembre 1982, portant mutation d'une Secrétaire comptable principale au Collège de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Liliane LOVAZZANI, Secrétaire comptable principale au Collège de Monte-Carlo, est mutée en cette qualité à l'Administration des Domaines (1ère classe), avec effet du 1er avril 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.938 du 21 mars 1984 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel PASTOR est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre de la République tunisienne qui lui ont été conférés par le Président de la République tunisienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.939 du 21 mars 1984 autorisation le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Jacqueline FISSORE est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.940 du 21 mars 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Chantal, Alberte SOBRA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires,

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Chantal, Alberte SOBRA, née le 23 novembre 1948 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.941 du 21 mars 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gilbert, Paul BILLARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gilbert, Paul BILLARD, né le 15 avril 1948 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-181 du 26 mars 1984 relatif aux prix des prestations de déménagement et de garde-meubles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-234 du 19 mai 1983 relatif aux prix des prestations de déménagement et de garde-meubles ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Au cours de l'année 1984 l'évolution des prix, hors taxes, des prestations de déménagement sera limitée à 4,60 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983. Cette hausse s'appliquera à la date du 15 mai 1984, prestation par prestation.

Pour les contrats annuels dont l'échéance interviendra avant le 15 mai 1984, la hausse de 4,60 p. 100 sera immédiatement applicable lors du renouvellement.

ART. 2.

Pour les contrats de garde-meubles, l'évolution des prix, hors taxes, est limitée comme suit :

— 2,25 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983 ;

— 2,25 p. 100 applicable, à compter du 1er juin 1984, sur les prix licitement pratiqués le 31 mai 1984.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-182 du 26 mars 1984 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage-remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-643 du 13 décembre 1982 relatif aux tarifs des services de l'automobile : réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 T) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-002 du 10 janvier 1983 relatif aux tarifs des services de l'automobile : réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 T.) ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'évolution du taux horaire de main d'œuvre des opérations de réparation et d'entretien est limitée, au cours de l'année 1984, comme suit, au choix de l'entreprise :

Soit en valeur relative :

— 2,50 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur le prix, hors taxes, licitement pratiqué au 31 décembre 1983 ;

— 2,00 p. 100 applicable, à compter du 1er juin, sur le prix, hors taxes, licitement pratiqué au 31 mai.

Soit en valeur absolue :

— 1,90 F. applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur le prix, hors taxes, licitement pratiqué au 31 décembre 1983 ;

— 1,50 F. applicable, à compter du 1er juin, sur le prix, hors taxes, licitement pratiqué au 31 mai.

Le choix par l'entreprise d'un mode d'évolution des tarifs est exclusif de l'autre pour les deux paliers de hausses.

ART. 2.

L'évolution des prix, hors taxes, des opérations de station-service est limitée, au cours de l'année 1984, comme suit :

— 2,50 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983,

— 2,00 p. 100 applicable, à compter du 1er juin, sur les prix licitement pratiqués au 31 mai.

ART. 3.

L'évolution des prix, hors taxes, (forfaitaires ou décomposés en main-d'œuvre et autres éléments) des opérations de dépannage et remorquage, est limitée, au cours de l'année 1984, comme suit :

— 2,50 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983,

— 2,00 p. 100 applicable, à compter du 1er juin, sur les prix licitement pratiqués au 31 mai.

L'entreprise, qui utilise pour ces opérations le taux horaire de main-d'œuvre de l'atelier, pourra appliquer à cet élément les hausses prévues à l'article 1er du présent arrêté.

ART. 4.

Les prix, hors taxes, des produits de peinture peuvent être augmentés dans la limite de 6 p. 100 au cours de l'année 1984, à compter de la date de parution du présent arrêté, par rapport aux prix, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1983.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-183 du 26 mars 1984 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-545 du 11 novembre 1982 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de l'année 1984, les prix, hors taxes, des prestations d'esthétique corporelle pourront être majorés dans les limites fixées ci-après :

— 2,25 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983,

— 2,00 p. 100 applicable, à compter du 1er juillet, sur les prix licitement pratiqués le 30 juin.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-184 du 26 mars 1984 relatif aux prix de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-644 du 13 décembre 1982 relatif aux prix de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère

d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix, toutes taxes comprises, des prestations de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, pourront être majorés, au cours de l'année 1984, dans les limites ci-après :

— 2,50 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983 ;

— 2,00 p. 100 applicable, à compter du 1er septembre, sur les prix licitement pratiqués le 31 août.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 mars 1984.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-18 du 16 mars 1984 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (Avenue Prince Pierre).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 26 mars au 30 avril 1984, un sens unique de circulation est instauré, avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la place d'Armes et le droit de la rue de la Colle, dans le sens montant.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 mars 1984.
Monaco, le 16 mars 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Affiché à la Porte de la Mairie le 26 mars 1984.

Arrêté Municipal n° 84-20 du 16 mars 1984 règlementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 règlementant l'utilisation du Port, des quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er, le dimanche 1er avril 1984, de 9 heures à 11 heures 30, à l'occasion des épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 mars 1984.
Monaco, le 16 mars 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-16 d'un mètreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/344, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 7 000 F et de 8 600 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie (5 ans au moins) dans l'établissement de métrés et la vérification de devis et de mémoires de travaux ainsi que des connaissances en matière de comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 84-17 d'un(e) attaché(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/300, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6.100 F et de 7.500 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'études secondaires du niveau du baccalauréat ;
- posséder de très bonnes connaissances de deux langues étrangères dont l'anglais obligatoire ;
- justifier de connaissances de dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué sur les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, et de l'arrêté ministériel n° 84-101 du 6 février 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires.

La loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 a modifié l'article 11 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire.

Aux termes dudit article ainsi que de l'arrêté ministériel n° 84-101 du 6 février 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires :

« Les montants minima des salaires, primes, indemnités de toute nature et majorations autres que celles prévues par les dispositions législatives relatives à la durée du travail, ne peuvent être inférieurs à ceux qui, en vertu de la réglementation ou de conventions collectives, pour des conditions de travail identiques, sont pratiqués, dans des professions, commerces ou industries similaires, à Nice ou, à défaut, dans le département des Alpes Maritimes ».

La loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 fait apparaître, pour le calcul des rémunérations, la notion de « taux horaire théorique ».

Cette unité s'obtient par la division des minima de référence niçois par la durée de travail effectif résultant soit de la réglementation, soit de la convention collective, cette dernière étant entendue au sens de l'article premier de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, reproduit ci-après :

« La convention collective de travail est un accord conclu entre, d'une part, soit un employeur, un ou plusieurs syndicats, fédérations de syndicats ou groupements d'employeurs légalement constitués et, d'autre part, soit un ou plusieurs syndicats de salariés, soit une fédération de syndicats de salariés, légalement constitués, en vue de fixer les conditions de travail et les engagements mutuels des parties pour une ou plusieurs entreprises ou industries pour toute une profession ou un ensemble de profession ».

Pour obtenir ce « taux horaire théorique », la méthode ci-après peut être utilisée :

Pour une durée légale de travail de 39 heures :

— si un secteur professionnel pratique cette durée pour un salaire hebdomadaire de 1.110 F, le taux horaire théorique sera de :

$$\frac{1.110 \text{ F}}{39 \text{ h}} = 28,46 \text{ F}$$

— si un secteur professionnel pratique une durée de travail de 37 heures hebdomadaire, en vertu soit de la réglementation, soit de la convention collective, pour un salaire de 1.110 F, le taux horaire théorique sera alors de :

$$\frac{1.110 \text{ F}}{37 \text{ h}} = 30,00 \text{ F}$$

— si dans un secteur professionnel, la durée de travail effectif est supérieure à la durée légale, soit par exemple, une durée hebdomadaire de 41 heures pour un salaire de 1.245 F, le calcul du taux horaire théorique s'effectue comme suit :

$$\frac{1.245 \text{ F}}{39 \text{ h} + [2 \text{ h} + (25 \% \times 2)] \text{ correspondant au coefficient de majoration pour deux heures supplémentaires déductibles du salaire minimal de référence en vertu de la loi, soit : } 1.245 \text{ F}} = 30,00 \text{ F}$$

41,50

*
*
*

Une fois obtenu le taux horaire, le salaire minimum applicable à Monaco résulte du produit de ce taux par le nombre d'heures de travail accomplies par le salarié de la Principauté compte tenu de l'application de la législation monégasque sur la durée du travail.

— Pour un taux horaire théorique de 30 F et pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures, c'est-à-dire correspondant à la durée légale hebdomadaire de travail telle qu'elle résulte de la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983 modifiant l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, le salaire sera de :

$$30 \text{ F} \times 39 \text{ h} = 1.170 \text{ F.}$$

— Lorsque la durée hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale, il est fait application de l'article 8 modifié de la loi n° 677 du 2 décembre 1959 qui dispose que :

« Article 8. - Les heures effectuées au-delà d'une durée de travail de trente-neuf heures par semaine, ou de la durée considérée comme équivalente, donneront lieu à une majoration minimale de salaire fixée comme suit :

- « 1° - pour les huit premières heures : vingt-cinq pour cent ;
- « 2° - pour les heures suivantes : cinquante pour cent.

« Toutefois, ces majorations ne seront pas applicables aux heures de travail accomplies dans les cas visés aux chiffres 1° et 4° de l'article 4, qui seront rémunérées comme suit :

« 1° — les heures effectuées comme prévu au chiffre 1° sont payées au tarif normal ;

« 2° — les heures récupérées en vertu du chiffre 4° sont payées sur la base du salaire des heures ayant donné lieu à récupération ».

Pour une durée hebdomadaire de travail de 41 heures, le salaire sera de :

$$\begin{array}{r} 30 \text{ F} \times 39 \text{ h} \dots\dots\dots 1.170 \text{ F} \\ + 2 \text{ h} \times [30 \text{ F} + (30 \text{ F} \times 25 \%)] \dots\dots\dots 75 \text{ F} \\ \hline \text{soit : } \dots\dots\dots 1.245 \text{ F} \end{array}$$

Bien entendu, les calculs, ci-dessus effectués, ne sont donnés qu'à titre d'exemple. La Direction du Travail et des Affaires Sociales se tient à la disposition des partenaires sociaux pour leur fournir tous éléments d'information complémentaires.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 instituant l'indemnité exceptionnelle de 5 % demeurent inchangées.

En conséquence, les salaires minimaux calculés comme ci-dessus indiqué doivent être majorés de 5 %, cette indemnité ne donnant pas lieu aux versements ou aux retenues prévues au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le dernier alinéa du nouvel article 11 vise les accords passés par les employeurs avec des contractants autres que leurs salariés ou leurs syndicats (notamment les contrats de solidarité).

Les réductions de la durée du travail résultant de tels accords souscrits par les entreprises de la région économique voisine ne pourront affecter les rémunérations à appliquer dans les mêmes secteurs ou entreprises de la Principauté.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales fournira, comme par le passé, aux partenaires sociaux, les renseignements concernant les taux minima des salaires pratiqués dans chaque secteur professionnel à Nice ou à défaut dans la région économique voisine.

Ce communiqué se substitue à toute information parue antérieurement à la publication de la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 et portant sur l'application de la législation sur les salaires.

Communiqué n° 84-20 du 12 mars 1984 relatif au lundi 23 avril 1984 (lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes des lois nos 798 et 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 23 avril 1984 (lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 84-21 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1er novembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1983. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Employés et ouvriers

Coefficients	Salaires minima horaires	Salaires minima mensuels (base : 39 h)
100	21,55	3.656,00
110	22,03	3.737,20 (1)
115	22,27	3.777,80
120	22,51	3.818,40
125	22,75	3.859,10
130	22,99	3.899,70
135	23,23	3.940,30
140	23,47	3.980,90
145	23,70	4.021,60
150	23,94	4.062,20
155	24,18	4.102,80
160	24,42	4.143,40
170	24,90	4.224,70
180	25,38	4.305,90
185	25,62	4.346,50
190	25,86	4.387,20

(1) Ces valeurs hiérarchiques ne pouvant conduire à des rémunérations effectives inférieures au SMIC.

II. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés

Coefficients	Salaires minima mensuels
200	4.607,70
210	4.831,30
220	5.055,00
225	5.166,80
230	5.278,60
240	5.502,30
250	5.725,90
275	6.285,00
280	6.396,80

Communiqué n° 84-22 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures à compter du 1er décembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des détaillants en chaussures ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1983. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

	F.
— Catégorie 1	3.795,00
— Catégorie 2	3.820,00
— Catégorie 3	3.853,50
— Catégorie 4	4.027,68
— Catégorie 5	4.149,10
— Catégorie 6	4.265,23
— Catégorie 7	4.508,05
— Catégorie 8	4.798,38
— Catégorie 9	5.067,60

En 1984, les appointements mensuels minima garantis des employés seront modifiés de la façon suivante :

- + 1,50 % au 1er avril 1984,
- + 1,50 % au 1er juillet 1984,
- + 1,50 % au 1er octobre 1984.

Communiqué n° 84-23 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1er décembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1983. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires minima applicables à compter du 1er décembre 1983 pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.

Coef.	Emplois	Salaires minima (1) Coefficient 100 : 3.075 F. Valeur du point : 19,24 F.
Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise, ni cadres.		
Niveau 1		
120	Employé(e) aux écritures et de bureau	3.460 + 318 = 3.778
	Garçon de courses et employé(e) de magasin	3.460 + 318 = 3.778
125	Manutentionnaire-emballeur	3.460 + 231 = 3.787
	Préparateur de commandes - Aide magasinier	3.460 + 231 = 3.787
	Téléphoniste moins 5 lignes	3.460 + 231 = 3.787
Niveau 2		
130	Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle	3.653 + 146 = 3.799
	Débitrice facturière	3.653 + 146 = 3.799
	Opérateur perforateur débutant (3 mois max.)	3.653 + 146 = 3.799
	Rappeleur	3.653 + 146 = 3.799
	Téléphoniste plus 5 lignes	3.653 + 146 = 3.799
	Vendeur débutant	3.653 + 146 = 3.799
135	Dactylographe plus d'un an de pratique professionnelle	3.653 + 55 = 3.804
	Dactylographe facturière ou facturière sur machine	3.653 + 55 = 3.804
	Employé(e) de comptabilité	3.653 + 55 = 3.804
	Magasinier	3.653 + 55 = 3.804
	Préparateur de commandes vendeur	3.653 + 55 = 3.804
Niveau 3		
140	Aide-comptable	3.845 + 30 = 3.875
	Caissier petite caisse	3.845 + 30 = 3.875
	Chauffeur-livreur	3.845 + 30 = 3.875
	Mécanographe	3.845 + 30 = 3.875
	Opérateur perforateur qualifié	3.845 + 30 = 3.875
	Réassortisseur extérieur	3.845 + 30 = 3.875
	Sténodactylo	3.845 + 30 = 3.875
	Vendeur	3.845 + 30 = 3.875
145	Chauffeur-livreur encaisseur	3.941
150	Vendeur hautement qualifié	4.037
155	Employé(e) service achats	4.134
160	Premier de rayon	4.230
	Programmeur débutant (6 mois max.)	4.230

Coef.	Emplois	Salaires minima (1)
180	Comptable	4.615
	Secrétaire sténodactylo	4.615
185	Comptable caissier	4.711
220	Programmeur qualifié	5.384
Agents de maîtrise (2)		
Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction		
250		5.961
260		6.154
270		6.346
280		6.539
290		6.731
300		6.923
310		7.116
320		7.308
330		7.500
340		7.693
345		7.789
Cadres (2)		
Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef de personnel		
350		7.885
400		8.847
450		9.809
500		10.771

(1) Salaires minima y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif.

En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et de cadres le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

N.B. : Mode de calcul des salaires minima :

Coefficient 130 : coefficient 100 : 30,75 × 100 ...	3.075 F.
valeur du point : 19,24 × 30 ...	578 F.
	3.653 F.
	Complément
	+ 146 F.
	3.799 F.
Coefficient 375 : coefficient 100 : 30,75 × 100 ...	3.075 F.
valeur du point : 19,24 × 275 ...	5.291 F.
	8.366 F.

Communiqué n° 84-24 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter des 1er septembre 1983, 1er janvier 1984 et 1er mai 1984.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter des 1er septembre 1983, 1er janvier 1984 ; une nouvelle revalorisation est prévue au 1er mai 1984. Les barèmes de ces revalorisations sont les suivants :

Classification	Coef.	Salaires minima au		
		01.09.83	01.01.84	01.05.84
I. Personnel d'entretien	100	SMIC horaire	SMIC horaire	SMIC horaire
II. Personnel d'exécution				
1ère catégorie	120	3.761,20	3.836,20	3.911,20
2ème catégorie	125	3.797,50	3.873,25	3.949,00
3ème catégorie	130	3.847,80	3.924,50	4.001,20
4ème catégorie	135	3.945,60	4.024,25	4.102,90
5ème catégorie	160	4.434,60	4.523,00	4.611,40
III. Personnel technicien				
6ème catégorie	185	4.923,60	5.021,75	5.119,90
7ème catégorie	200	5.217,00	5.321,00	5.425,00
8ème catégorie	210	5.412,60	5.520,50	5.628,40
IV. Personnel cadre				
9ème catégorie	300	6.843,00	6.980,00	7.117,00
10ème catégorie	320	7.201,20	7.345,40	7.489,60
11ème catégorie	360	7.917,60	8.076,20	8.234,80

Communiqué n° 84-25 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndicats de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières à compter des 1er décembre 1983, 1er avril 1984 et 1er septembre 1984.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, la valeur du point servant de base à la rémunération minimale du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndicats de copropriété (gérances mobilières et immobilières, société de gérance) et des sociétés immobilières a été revalorisée à compter du 1er décembre 1983 ; de nouvelles revalorisations sont prévues aux 1er avril et 1er septembre 1984.

Ces revalorisations sont les suivantes :

- 20,21 F au 1er décembre 1983,
- 20,51 F au 1er avril 1984,
- 20,82 F au 1er septembre 1984.

Communiqué n° 84-26 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine à compter du 1er octobre 1983 et du 1er décembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1983 et du 1er décembre 1983. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires conventionnels	
	au 01.10.83	au 01.12.83
115	3.832	3.851
118	3.847	3.866
120	3.851	3.870
125	3.861	3.880
128	3.867	3.886
130	3.872	3.891
135	3.882	3.901
140	3.891	3.910
145	3.964	3.984
150	4.038	4.058
155	4.059	4.088
160	4.119	4.181
165	4.208	4.271
170	4.295	4.359
175	4.386	4.452
180	4.453	4.520
185	4.542	4.610
190	4.629	4.698
200	4.808	4.880
210	4.985	5.060
250	5.691	5.776
300	6.575	6.674
380	7.988	8.108
450	9.227	9.365
650	12.776	12.968

Communiqué n° 84-27 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1er novembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1983. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveaux	Echelons	Coef.	Valeur mensuelle	Point complém.	Equivalence horaire
I	a	130	3.720	15,60	21,93
	b	135	3.798		22,39
	c	145	3.954		23,31
II	a	155	4.110		24,23
	b	170	4.454		26,26
	c	185	4.798		28,29

Niveaux	Echelons	Coef.	Valeur mensuelle	Point complém.	Equivalence horaire
III	a	205	5.256	22,9241	30,99
	b	220	5.600		33,02
	c	235	5.944		35,05
IV	a	250	6.288		37,08
	b	265	6.632		39,10
	c	280	6.976		41,13
V	a	305	7.549	22,9241	44,51
	b	335	8.236		48,56
	c	365	8.924		52,62
VI	a	390	9.427		56,00
	b	440	10.643		62,75
	c	550	13.165		77,62
VII	a	660	15.687		92,49
	b	770	18.208		107,36
	c	880	20.730		122,23

Communiqué n° 84-28 du 15 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1er novembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1983. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires minima

I - Employés et ouvriers au 1er novembre 1983

Coefficients	Salaires minima horaires	Salaires minima mensuels (base : 39 h)
100	21,55	3.656,00
110	22,03	3.737,20 (1)
115	22,27	3.777,80
120	22,51	3.818,40
125	22,75	3.859,10
130	22,99	3.899,70
140	23,47	3.980,90
145	23,70	4.021,60
150	23,94	4.062,20
155	24,18	4.102,80
160	24,42	4.143,40
170	24,90	4.224,70
180	25,38	4.305,90
185	25,62	4.346,50
190	25,86	4.387,20

(1) Ces valeurs hiérarchiques ne pouvant conduire à des rémunérations effectives inférieures au SMIC.

II. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés au 1er novembre 1983

Coefficients	Salaires minima mensuels
200	4.607,70
210	4.831,30
220	5.055,00
230	5.278,60
250	5.725,90

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-21.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale pour la période allant du 1er mai au 30 septembre 1984.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-22.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1984.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

jeudi 5 avril, à 21 heures, à la Cathédrale de Monaco
(à l'initiative de la Direction des Affaires Culturelles)

Concert Spirituel à l'occasion de l'Année Sainte

sous la direction de *Vittorio Negri*

solistes : *Hélène Donath* (soprano)

le chanoine *Henri Carol* (organiste)

œuvres de Jean-Sébastien Bach, Haendel, Mozart, Mendelssohn ;

dimanche 8, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique

sous la direction, également, de *Vittorio Negri*

au programme : Haydn et Mozart

du premier : *50ème symphonie en ut majeur et concerto pour violoncelle en ut majeur ;*

du second : *4ème concerto pour violon en ré majeur, K218 et 28ème symphonie en ut, K200 ;*

solistes : *Franco Maggio-Ormezewski*, violoncelliste et *Ronald Patterson*, violoniste.

*

Société Royale des Amitiés belges de Monaco

samedi 7, à 20 h 30, dans la Salle Belle Epoque de l'Hôtel Hermitage

gala de bienfaisance

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

*

Les conférences

Connaissance du Monde

mercredi 4, à 15 heures et 18 h 45, au Théâtre Princesse Grace

Pérou au soleil des Incas

film et récit de *Jacques Cornet*.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 3 inclus ; « *Coups d'ailes sous la mer* »

du mercredi 4 au mardi 10 : « *Le sort des loutres de mer* ».

*

Les congrès

au C.C.A.M.

du samedi 31 mars au mercredi 4 avril

Monaco Financial (American Electronics Association)

du dimanche 8 au mercredi 11

Battery Council International Annual Meeting.

*

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche 1er avril

Les Prix Fulchiron-3 clubs et putter-medal (18 trous)

Au Stade Louis II

mercredi 4, à 20 h 30

Monaco-Cannes, en 1/4 de finale de la Coupe de France de football (match aller) ;

samedi 7, à 20 h 30

Monaco-Bordeaux, en Championnat de France de football 1ère Division.

*

* *

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, le Printemps des Arts de Monte-Carlo présentera, du 19 avril au 6 mai, 14 manifestations d'un intérêt exceptionnel, abordant tous les genres : danse, art vocal, musique.

Il s'ouvrira le jeudi 19 avril, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., par un récital du baryton Ruggero Raimondi qui interprétera des œuvres de Bellini, Gounod, Ibert et Tosti, et s'achèvera les samedi 5 et dimanche 6 mai, avec le *Nederlands Dans Theater* qui se produira Salle Garnier.

*

* *

Jacomo Monte-Carlo open

Doté de 405.000 \$ de prix, le *Jacomo Monte-Carlo open* se déroulera, du samedi 14 au dimanche 22 avril (dimanche de Pâques) au Monte-Carlo Country Club avec la participation de 32 des meilleurs joueurs du monde : 24 qualifiés d'office d'après leur classement A.T.P. ; 2 invités (*wild cards*) ; 2 *special exempts* et 4 issus du tournoi qualificatif.

Les qualifiés d'office sont (dans l'ordre de classement A.T.P.) :

Ivan Lendl (Tchécoslovaquie) ; *Mats Wilander* (Suède) ; *Yannick Noah* (France) ; *Jimmy Arias* (U.S.A.) ; *Jose Higueras* (Espagne) ; *Guillermo Vilas* (Argentine) ; *Andres Gomez* (Equateur) ; *Jose-Luis Clerc* (Argentine) ; *Tomas Smid* (Tchécoslovaquie) ; *Henri Leconte* (France) ; *Chris Lewis* (Nouvelle-Zélande) ; *Scott Davis* et *Mel Purcell* (U.S.A.) ; *Henrik Sundstrom* (Suède) ; *Brian Gottfried* (U.S.A.) ; *Joakim Nystrom* (Suède) ; *Wojtek Fibak* (Pologne) ; *Shlomo Glickstein* (Israël) ; *Pablo Arraya* (Pérou) ; *Colin Dowdeswell* (Grande-Bretagne) ; *Mark Edmondson* et *Paul McNamee* (Australie) ; *Fernando Luna* (Espagne) ; *Brad Gilbert* (U.S.A.).

Les 2 invités sont *Aaron Krickstein* (U.S.A.) et *Ilie Nastase* (Roumanie).

*

* *

Félicitations Princières

Les 40 élèves du collège Don Bosco, de Nice, qui ont l'intention de rallier Rome à pied ont fait étape à Monaco où, sur la Place du Palais Princier, ils ont été félicités par S.A.S. le Prince, avant de se rendre à la Cathédrale où les attendait S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de notre Diocèse.

*

* *

La Coupe d'Europe de bridge par paires...

... s'est disputée les 24 et 25 mars, dans les salons du Beach Plaza, à Monte-Carlo.

Elle a été remportée par la paire italienne Gino Filippi et Remo Visenti qui a nettement dominé la compétition à laquelle ont participé quelque 300 bridgeurs représentant 23 nations.

La Coupe d'Europe sera remplacée, dès l'année prochaine, par le Championnat d'Europe, qui se déroulera, tous les 2 ans, dans un pays différent.

Le premier championnat aura lieu en Principauté au cours du printemps de l'année prochaine. La Fédération européenne de bridge a voulu ainsi rendre hommage à la Fédération monégasque dont le Président est le Dr Pierre Crovetto.

*
* *

3ème congrès mondial des collectionneurs de poupées anciennes et d'automates

La vente aux enchères, organisée le 24 mars au C.C.A.M., à l'occasion de ce congrès, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, a atteint le chiffre, très élevé selon les experts, de 1.118.000 francs.

Cette vente regroupait 73 poupées et 11 automates.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la dame Julienne SOLDATI épouse LESQUEREUX et du sieur Jacques LESQUEREUX, ayant exploité sous les enseignes « R.I.A.N.E.C. » et « CEPRAT ».

Monaco, le 22 mars 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé avec toutes conséquences légales la liquidation des biens de la S.A.M. « J. BIGOURDAN ».

Monaco, le 22 mars 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, les 19 et 29 décembre 1983, Madame Simone PASTOR demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, a donné en gérance libre à sa belle-fille, Madame Catherine PASTOR demeurant même adresse, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1984, le fonds de commerce dénommé « TROUVAILLES » exploité à Monaco-Ville, 37, rue Basse.

Il n'a pas été prévu de cautionnement. Madame Catherine PASTOR est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1983 par le notaire soussigné, Madame Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline de Monaco, et Mme Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant 7, place du Palais à Monaco, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1er février 1984, la gérance consentie à Mme Liselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 11, bd Général Leclerc, à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc., exploité 7, place du Palais, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.
Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.
Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 janvier 1984, M. Patrick NOVARETTI, employé demeurant 4, rue Plati à Monaco et M. Frédéric ANFOSSO, serveur, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville ont concédé en gérance libre pour une période de 3 années à compter du 15 février 1984, à Mme Emilie BORDERO, commerçante, veuve de M. Jacques ANFOSSO, demeurant 10, rue Basse à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente de journaux, librairie, cartes postales, souvenirs, etc... 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 janvier 1984, par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 91, avenue de la

Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, demeurant rue Jean Emile, à Beausoleil, Mme Joëlle ALLARD, divorcée de M. Michel AGNOLI, demeurant 7, chemin des Terres Chaudes, à Menton, Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI, demeurant 21, avenue Crovetto Frères, à Monaco et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean-Claude SAPENA, demeurant 29, avenue Winston Churchill, à Cap d'Ail, ont renouvelé pour deux années à compter du 1er février 1984, la gérance consentie à M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lorète, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de cartes postales, bazar, etc..., 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1984 M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année à compter du 1er février 1984, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de bijouterie, cartes postales, etc... exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1984, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19 bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année à compter du 1er février 1984, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant « Villa La Calada », avenue des Anémones, à Roquebrune Cap Martin, et concernant un fonds de commerce dénommé « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 octobre 1983, la sté en commandite simple « M'RABET & Cie », au capital de 100.000 Frs avec siège 31, av. Psse Grace à Monte-Carlo, a acquis de la société en nom collectif « NGUYEN FRERES », au capital de 100.000 Frs avec siège 31, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé de luxe... exploité « l'Estoril », 31, av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1984, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace » à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour deux années, à compter du 1er janvier 1983, à M. Aldo TOMATIS, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant « AU LION D'OR », exploité 2, rue de la Colle, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mars 1984, par le notaire soussigné, Mme Herminie BRUNO, vve de M. Georges MULINI, demeurant 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, Mlle Danièle MULINI, demeurant même adresse, et M. Gilles MULINI, demeurant 42 ter, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont vendu à M. Rolland FIGHIERA, demeurant 4, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'entreprise d'électricité générale, exploité 10, rue de la Source, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 janvier 1984, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace », à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année à compter du 1er janvier 1984, la gérance libre consentie à M. Michel FINDJI, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice et concernant un fonds de commerce de restaurant, « BAR TABACS INTERNATIONAL », 15, bd Charles III, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 janvier 1984 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une année à compter du 1er février 1984, la gérance libre consentie au profit de Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de

commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« M'RABET & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 1984.

L'établissement liechtensteinois « GALADO ETABLISSEMENT », au capital de 30.000 Frs suisses et siège à Vaduz ;

Et Mlle Naama M'RABET, s.p., demeurant 6 Lacets Saint Léon à Monte-Carlo,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé de luxe, exploité « l'Estoril », 31, av. Psse Grace à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « M'RABET & Cie ». La dénomination commerciale est « QUISISANA ».

Le siège social est « l'Estoril » 31, av. Psse Grace à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 mars 1984.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs a été divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

— 95 parts, numérotées de 1 à 95 à Galado Etablissement ;

— 5 parts numérotées de 96 à 100, à Mlle M'RABET ;

La société est gérée et administrée par Mlle M'RABET qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un des associés commanditaires la sté continuera avec ses héritiers ; en cas de décès d'un associé commandité, la sté sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 mars 1984.

Monaco, le 30 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BUCKMAN LABORATORIES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juillet 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« BUCKMAN LABORATORIES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil

d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'achat et la vente des produits chimiques fabriqués par les usines BUCKMAN LABORATORIES.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou

acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administra-

tion, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 20 mars 1984.

Monaco, le 30 mars 1984.

LE FONDATEUR.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE WITZKI INTERNATIONAL

Société en liquidation

Siège de la liquidation : 7, avenue Prince Pierre
R.C.I. N° 56 S 82

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. WITZKI INTERNATIONAL sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire chez Monsieur Claude TOMATIS, Expert-Comptable de la Société, 7, avenue Prince Pierre à Monaco, le *jeudi 26 avril à 11 heures* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Rapport du liquidateur sur les comptes définitifs de liquidation.
- 2° - Examen et approbation de ces comptes.
- 3° - Quitus au liquidateur.
- 4° - Constatation de la clôture de la liquidation.

Le Liquidateur.

B. C. M. C.
BANQUE CENTRALE
MONEGASQUE
de Crédit à Long et Moyen Terme

Société Anonyme Monégasque
Au Capital de 15.000.000 de F.
Siège Social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo
R.C.I. 69 S 1243 - S.S.E.E. : 833 MC 213 0 132

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, *le jeudi 19 avril 1984, à 11 heures*, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1983.

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

— Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes.

— Affectation des Résultats.

— Quitus à Monsieur André LEPETIT.

— Quitus au Conseil d'Administration.

— Nomination d'un nouvel Administrateur.

— Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.

— Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD

IMPRIMERIE DE MONACO
